

2. Les renseignements et les technologies échangés en vertu du présent accord ne sont pas communiqués à des tierces parties, qu'elles soient publiques ou privées, sans l'approbation écrite préalable de la Partie qui fournit ces renseignements ou ces technologies.

ARTICLE 8

Utilisation pacifique et garanties de l'AIEA

1. Les Parties veillent à ce que les matières, les matières nucléaires, les équipements, les installations et les technologies transférés en vertu du présent accord, ainsi que les sous-produits, soient utilisés à des fins pacifiques et non explosives.
2. Les Parties respectent les dispositions énoncées dans le document de l'AIEA GOV/1999/19/Rev.2 en ce qui concerne les sous-produits visés par le présent accord. Les Parties conviennent que la divulgation et les échanges de renseignements sur le tritium en vertu du présent accord se limitent à un échange annuel de renseignements ayant trait à sa disposition à des fins pacifiques conformément au paragraphe 8.1 du présent accord.
3. Les garanties sont maintenues à l'égard de toutes les matières nucléaires et de tous les équipements transférés conformément au présent accord, ainsi que de toutes les matières fissiles spéciales utilisées ou produites dans le cadre de l'utilisation de ces matières nucléaires et de ces équipements, aussi longtemps que ces matières et équipements restent sous la juridiction ou le contrôle de la Partie qui apporte sa coopération.
4. Les matières, les matières nucléaires, les équipements et les installations transférés en vertu du présent accord et faisant l'objet d'une notification de la Partie cédante à cette fin, ainsi que les générations successives de matières nucléaires récupérées ou obtenues comme sous-produits demeurent assujettis aux garanties de l'AIEA :
 - a) en ce qui a trait aux éléments transférés à l'Inde, ils restent assujettis aux garanties de l'AIEA conformément à l'Accord entre le gouvernement indien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles qui est entré en vigueur le 11 mai 2009 (document de l'AIEA INFCIRC 754 du 29 mai 2009);
 - b) en ce qui a trait aux éléments transférés au Canada, ils restent assujettis aux garanties de l'AIEA conformément à l'Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du 21 février 1972 (INFCIRC/164 juin 1996).